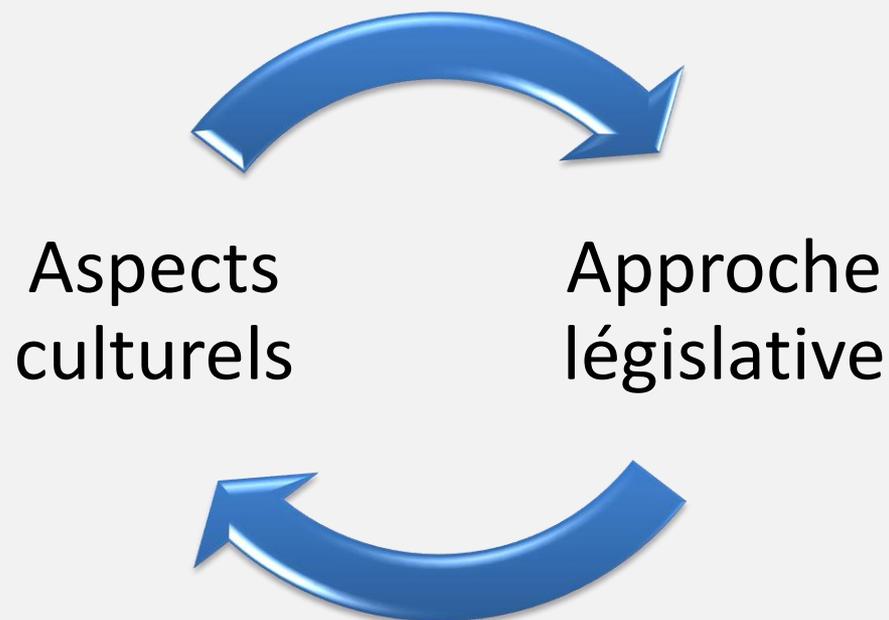




Aspects culturels du partage de données

Présentation de l'index légal





Accessibilité

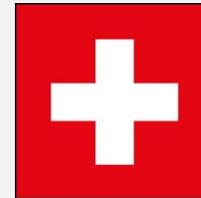
Confiance

Exploration

Index – Concept et contenu

- Site en préparation: data-sharing.ch
- Droit fédéral suisse et droit européen
- Législation générales et spéciales
 - Obligation de partage / de publication
 - Droit d'accès
- Espaces de données: AgriData, Mobility
- Outil d'information et d'orientation ≠ commentaire juridique

 Data-sharing





documents officiels **transport** archives
géodonnées Voies cyclables énergie
finance culture environnement
sécurité inclusion recherche poste
électricité télécommunications agriculture
mobilité statistiques aménagement
santé du territoire
protection animale justice

Index - Accueil

∞ Data-sharing

Guide pratique **Index** Modèles de contrat Litiges Économie numérique Contact

FR



Voici la liste de toutes les lois qui peuvent vous concerner. Utilisez les filtres à gauche pour trouver les lois qui vous intéressent.

Filtrer par: Trier par ▼

Recherche par mots clé

Industrie / Secteur économique ▼

Type de données concernées ▼

Contexte ▼

Source ▼

[Plus de filtres +](#)

Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) Nouveauté

Source: Droit UE

Code/RS: 2023/2854

Abbréviation: Règlement sur les données

Brève description: Obligation de rendre les données relatives aux produits et les données relatives aux services connexes accessibles à l'utilisateur

Secteur: Tous

[Lire plus +](#)

Index – vue détaillée 1/3

∞ Data-sharing

Guide pratique **Index** Modèles de contrat Litiges Économie numérique Contact

FR

Index

Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) Nouveauté

Source: Droit UE Code/RS: 2023/2854

Abbréviation:	Règlement sur les données
Disposition:	Art. 3
Source:	Lien
Brève description:	Obligation de rendre les données relatives aux produits et les données relatives aux services connexes accessibles à l'utilisateur.
Nature de la disposition:	Droit de demander des données (droit d'accéder aux données directement si possible)
Statut:	Période transitoire
	Note: L'obligation découlant de l'art. 3(1) s'applique aux produits connectés et aux services connexes mis sur le marché après le 12 septembre 2026.
Secteur:	Tous

Index – vue détaillée 2/3

Article 3

Obligation de rendre les données relatives aux produits et les données relatives aux services connexes accessibles à l'utilisateur

1. Les produits connectés sont conçus et fabriqués, et les services connexes conçus et fournis, de telle sorte que les données relatives auxdits produits et les données relatives aux services connexes, y compris les métadonnées pertinentes nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation de ces données, sont, par défaut, accessibles à l'utilisateur, de manière aisée, sécurisée, sans frais, dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et sont, lorsque cela est pertinent et techniquement possible, directement accessibles à l'utilisateur.
2. Avant la conclusion d'un contrat d'achat, de location ou de crédit-bail relatif à un produit connecté, le vendeur, le loueur ou le bailleur, qui peut être le fabricant, communique à l'utilisateur, de manière claire et compréhensible, au moins les informations suivantes:
 - a) le type, le format et le volume estimé des données relatives au produit que le produit connecté est capable de générer;
 - b) si le produit connecté est capable de générer des données en continu et en temps réel;
 - c) si le produit connecté est capable de stocker des données sur un dispositif intégré ou sur un serveur distant, y compris, le cas échéant, la durée de conservation prévue;
 - d) la manière dont l'utilisateur peut accéder aux données, extraire les données ou, le cas échéant, les effacer, y compris les moyens techniques nécessaires pour ce faire, ainsi que leurs conditions d'utilisation et leur qualité de service.
3. Avant la conclusion d'un contrat relatif à la fourniture d'un service connexe, le fournisseur d'un tel service connexe communique à l'utilisateur, de manière claire et compréhensible, au moins les informations suivantes:
 - a) la nature, le volume estimé et la fréquence de collecte des données relatives au produit que le détenteur de données potentiel devrait obtenir et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles l'utilisateur peut accéder à ces données ou les extraire, y compris les modalités de stockage des données du détenteur de données potentiel et la durée de conservation;
 - b) la nature et le volume estimé des données relatives aux services connexes à générer, ainsi que les modalités selon lesquelles l'utilisateur peut avoir accès à ces données ou les extraire, y compris les modalités de stockage des données du détenteur de données potentiel et la durée de conservation;
 - c) si le détenteur de données potentiel a l'intention d'utiliser lui-même des données facilement accessibles et les finalités pour lesquelles ces données sont utilisées, et s'il a l'intention d'autoriser un ou plusieurs tiers à utiliser les données pour des finalités convenues avec l'utilisateur;
 - d) l'identité du détenteur de données potentiel, telle que sa raison sociale et l'adresse géographique à laquelle il est établi et, le cas échéant, des autres parties au traitement de données;
 - e) les moyens de communication qui permettent de contacter rapidement le détenteur de données potentiel et de communiquer efficacement avec lui;
 - f) la manière dont l'utilisateur peut demander à ce que les données soient partagées avec un tiers et, le cas échéant, mettre un terme au partage des données;
 - g) le droit de l'utilisateur d'introduire une réclamation pour infraction aux dispositions du présent chapitre auprès de l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 37;
 - h) si un détenteur de données potentiel est le détenteur de secrets d'affaires contenus dans les données qui sont accessibles à partir du produit connecté ou générées au cours de la fourniture d'un service connexe, et, lorsque le détenteur de données potentiel n'est pas le détenteur de secrets d'affaires, l'identité du détenteur de secrets d'affaires;
 - i) la durée du contrat entre l'utilisateur et le détenteur de données potentiel, ainsi que les modalités de résiliation de ce contrat.

Index – vue détaillée 3/3

Acteur sur lequel pèse l'obligation de partage de données

Bénéficiaires

Critères de rattachement pour la Suisse

Aspects financiers

Caractère contraignant et/ou exécutoire

Conditions à remplir pour accéder aux données

Exceptions et limitations

Types de données concernées

Composante temporelle

Format

Plateforme

Notes

Acteur sur lequel pèse l'obligation de partage de données.

Concepteurs et fabricants de produits connectés, et concepteurs et prestataires de services connexes (ou "designers and manufacturers / providers").

Aussi, (i) le vendeur, le loueur ou le bailleur, qui peut être le fabricant du produit connecté, et (ii) le fournisseur du service connexes doivent fournir certaines informations aux utilisateurs avant de conclure un contrat.



IGE | IPI



Contact:

Anaïc Cordoba / +41 31 377 72 54 / anaic.cordoba@ipi.ch